



Communauté de Communes Mad & Moselle

SOUTIEN AUX PROJETS SPORT-SANTE ET SPORTS DE NATURE

Règlement des interventions intercommunales

PREAMBULE

Au titre du développement et de la promotion de son territoire, la Communauté de communes Mad & Moselle est compétente en matière de gestion des équipements sportifs reconnus d'intérêt communautaire ainsi qu'au titre des animations sportives.

Face aux sollicitations de plus en plus nombreuses d'acteurs sportifs locaux, la CCM&M a défini son cadre d'interventions en matière de soutien financier aux associations sportives.

Patrick MATHION : le périmètre me semble flou, à cheval sur le périmètre de la commission "sports" et celle "associations", selon que le dossier soit porté par un club ou une association. Il sera utile (et nécessaire) de clarifier qui prend en charge le traitement des dossiers pour éviter toute frustration a posteriori des élus de l'une ou l'autre commission.

- Réponse : tous les dossiers sports ou en lien avec le sport sont instruits par le service administratif « Petite enfance, enfance, jeunesse et sport » avec la Commission « Sport » et tous les autres dossiers sont gérés par le service « Service à la population, culture et solidarités » avec la Commission « Vie associative ». Si un dossier est transversal aux 2 services, le lien sera fait entre les services pour déterminer quel service instruit le dossier.

La Communauté de Communes souhaite mener une politique volontaire de soutien au monde associatif, riche d'initiatives et d'engagements, et plus particulièrement aux clubs sportifs et associations du territoire, visant à :

- « Sport-Santé » :
 - o Favoriser la pratique du sport pour tous
 - o Favoriser l'éducation par le sport
 - o Lutter contre la sédentarité et l'inactivité
 - o Diminuer ou prévenir les risques liés aux différentes maladies
 - o Inciter les habitants à pratiquer une ou plusieurs activités physique(s) de façon régulière
- « Sports de Nature » :
 - o Contribuer à la notoriété du territoire par le sport
 - o Impulser une dynamique sportive territoriale
 - o Promouvoir un territoire vivant, attractif et sportif
 - o Soutenir les clubs et associations sportives proposant des activités sportives de nature
- Le sport lié aux équipements sportifs transférés et gérés par la CCM&M

ARTICLE 1 – Objet

Le présent règlement s'applique aux demandes de soutien de la part des clubs et associations sportives du territoire, et en définit les conditions générales d'intervention de la communauté de communes, et d'attribution de subventions en particulier.

Il est téléchargeable sur le site internet de la CC ou disponible auprès de la collectivité.

ARTICLE 2 – Conditions d'éligibilité cumulatives

2.1 – Les bénéficiaires

- Le porteur du projet doit être un club sportif ou une association sportive (loi 1901 ou loi 1908) dont l'activité principale est tournée vers la pratique d'un ou plusieurs sport(s)

- Le siège social de l'association doit être situé prioritairement sur le territoire de la CCM&M mais la CCM&M accepte également des associations situées en dehors du territoire pour des événements de rayonnement intercommunal **comprenant au moins 2 communes de la C.C (Marcel SPENDOLINI)**
- Le club sportif ou l'association sportive doit être déclarée en préfecture (transmission statuts) ou inscrite auprès du tribunal d'instance
- Le club sportif ou l'association sportive doit être à jour de ses obligations (AG annuelle réalisée, bilan financier réalisé, ...)
- Le club sportif ou l'association sportive doit respecter les principes républicains (laïcité, pas de prosélytisme, ...)

Sont exclus du présent règlement :

Ce règlement d'intervention est destiné uniquement aux clubs et associations n'ayant pas de convention de partenariat en cours avec la CC.

2.2 – Les projets sportifs éligibles

Les projets sportifs qui pourront être soutenus par la CC devront **respecter l'ensemble des conditions suivantes :**

- Tout projet doit être en lien avec l'un des thèmes suivants :
 - o le « **Sport-Santé** »
 - o les « **Sports de Nature** » et/ou les « **mobilités douces** »
 - o les « **équipements sportifs gérés par la CCM&M** »
- **Définir ou annexer les éléments de la compétence sport : Patrick MATHION**
- Tout projet doit avoir au minimum une dimension « intercommunale » : au moins 2 clubs ou associations sportives de 2 communes différentes du territoire *ET/OU* en lien avec les politiques publiques communautaires dont la compétence « sport »
- Tout projet doit se dérouler sur une ou plusieurs communes de la CC
- Tout projet doit prendre en compte et respecter la dimension « éco-responsable »
- Tout projet subventionné doit mentionner la participation de la CC sur tout support de communication (par la présence notamment du logo Mad & Moselle, articles de presse ...)

Sont notamment exclus du présent règlement :

- **Les manifestations sportives à caractère strictement commercial**
- **Les projets dits de « compétitions » sportives**

Précisions :

Les projets « Sport-Santé »

Le « sport-santé » recouvre la pratique d'activités physiques ou sportives qui contribuent au bien-être et à la santé du pratiquant conformément à la définition de la santé par l'organisation mondiale de la santé (OMS) : physique, psychologique et sociale.

Exemples de projets éligibles :

- action de prévention et pratique du fitness pour lutter contre l'obésité et les maladies cardiovasculaires auprès d'un public jeune
- action de sensibilisation à la pratique physique modérée auprès d'un public sénior dans les maisons de retraites du territoire
- manifestation visant à faire découvrir diverses activités sportives à un public en situation de handicap mental

Les projets « Sports de nature » ou en lien avec « les mobilités douces »

Le « Sport de Nature » regroupe des activités dont la pratique est très variée et accessible à un large public, du promeneur au compétiteur, il se pratique dans un environnement naturel comme par exemple : VTT, randonnée pédestre, équitation, course d'orientation, motocyclisme, triathlon, trail, escalade, canoé-kayak, pêche, aéromodélisme, ...

Patrick MATHION : Au vu de la liste exhaustive (pièce jointe) de la liste officielle des sports de nature, il me paraît nécessaire de dresser une liste exhaustive de ce que nous retenons. Je pense que le motocyclisme n'est pas très en rapport avec nos valeurs par exemple.

- Réponse : effectivement pour coller au mieux à notre volonté politique d'être une collectivité éco-responsable, on pourrait exclure du présent règlement toutes les disciplines sportives ayant recours à un moteur non électrique ou tous les moteurs confondus (bateau, motocyclisme, aéromodélisme, ...).
- **A débattre lors de la Commission**

Définition : Les sports de nature se définissent, notamment à travers leurs lieux d'exercice et plus précisément dans le cadre suivant :

Article L311-1 du code du sport : « les sports de nature s'exercent dans des espaces ou sur des sites et itinéraires qui peuvent comprendre des voies, des terrains ou des souterrains du domaine public ou privé des collectivités publiques ou appartenant à des propriétaires privés, ainsi que des cours d'eau domaniaux ou non domaniaux ».

Les projets en lien avec les « équipements sportifs gérés par la CCM&M »

La CCM&M a la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs et culturels » et plus précisément sur le plan sportif au niveau des équipements de tennis du territoire.

Des conventions de partenariats annexes existent déjà avec les clubs et associations de tennis du territoire.

2.3 – Les critères d'appréciation

Le projet sera étudié au regard des critères suivants :

- L'implication / coopération des acteurs locaux dans le cadre de la mise en œuvre / organisation du projet :
 - Mutualisation / association avec plusieurs associations sportives de communes différentes *ET/OU* en lien avec les politiques publiques communautaires
 - Nombre de personnes (bénévoles / adhérents du club ou de l'association) et de communes locales impliquées dans le projet
- L'envergure du projet (intercommunal, départemental, régional, national, international) :
 - Sa fréquentation et son rayonnement au-delà du territoire (nombre de participants extérieurs au territoire, touristes ...)
 - Sa communication
 - Le nombre de partenaires présents le jour de la manifestation : associatifs, entreprises, liens avec des organismes ou professionnels de la santé ...
 - Les retombés économiques sur le territoire (hébergements, restaurations)
 - Plus-value avec la participation de professionnels sportifs ou de personnes reconnues
 - Pérennisation de l'action
- L'implication du club ou de l'association dans :
 - Les réflexions / projets de la Communauté de communes
 - L'éducation et la formation sportives des jeunes du territoire : organisation et encadrement d'activités sportives régulières auprès d'un public jeune (3 à 18 ans)
- Le caractère original / exceptionnel / innovant du projet
- Le projet s'adressant en priorité à un public jeune (- 25 ans), féminin, sénior ou en situation de handicap ou visant à faire se rapprocher ou faire participer les différentes tranches d'âge de la population (caractère intergénérationnel)
- L'existence d'autres soutiens financiers : publics, privés, mécénats ...

Ces critères ne sont pas cumulatifs.

Cas particulier des « conventions de partenariat »

Pour certains projets, structurants pour le territoire, et en lien étroit avec le projet politique sportif développé, la CC pourra proposer au club ou à l'association la signature d'une convention de partenariat, pluriannuelle ou non, précisant les engagements de la collectivité et ceux du club ou de l'association.

ARTICLE 3 – Les modalités d'intervention de la Communauté de Communes

La CC propose aux clubs et associations un ensemble d'interventions (dossier à remplir) :

3.1 – Un **soutien financier** dans la limite de l'enveloppe budgétaire pour tout projet répondant aux conditions d'éligibilité définies à l'article 2.2 :

- en lien avec le « **Sport Santé** » et/ou les « **Sports de Nature** » et/ou en lien avec les « **équipements sportifs gérés par la CCM&M** » à hauteur de **20 % à 50 % maximum** du budget prévisionnel dont le montant maximum est plafonné à 2 500 € par projet

Patrick MATHION : La phrase est à scinder pour une meilleure compréhension et en supprimant les "en lien" :

- proposition de reformulation : Un soutien financier, dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle, pourra être apportée à tout projet répondant aux conditions d'éligibilité définies à l'article 2.2. Il sera limité à hauteur de 20 à 50% maximum du budget prévisionnel. Il sera plafonné à 2500€ par projet. La part d'autofinancement portée par le pétitionnaire devra être d'au moins 20% du projet.

Chaque association / club doit justifier d'une part d'autofinancement budgétaire minimum à hauteur de 20 % du projet.

Daniel AMBROSIN : ce qui revient à dire qu'elle doit prévoir un déficit de 20% de la manifestation qu'elle organise, ça ne me semble pas être la bonne formule pour encourager les initiatives....

- ➔ Réponse : la part d'autofinancement est un gage d'investissement du club qui prouve sa volonté de réaliser l'évènement, que son projet est cohérent financièrement et qu'en cas de perte à l'évènement, le club dispose d'une trésorerie suffisante pour pallier à cette éventualité.


De plus, la CCM&M encourage les porteurs de projet à chercher des financements complémentaires à ceux de la CC, ce qui pourrait correspondre à ces 20 % demandé et éviter les risques liés à la trésorerie.

Marcel SPENDOLINI : est d'accord avec les 20 % d'engagement minimal de l'association.

- ➔ **A débattre lors de la Commission**

3.2 – Un **soutien à la promotion/communication**, pour tout projet répondant aux conditions d'éligibilité définies à l'article 2.2 :

- Diffusion de l'information et promotion du projet à travers les outils traditionnels de la CC (mailing, site internet, facebook, agenda des manifestations)
- La conception de documents (affiches, flyers ...)
- L'impression de documents (formats A4, A3 ...) dont le nombre d'impression est définis en fonction de l'échelle du projet :
 - dimension « intercommunale »
 - dimension « départementale »
 - dimension « régionale » ou supérieure

 Etant dans une démarche de développement durable, la CC se réserve le droit de ne pas répondre favorablement à la totalité de la demande.

Autres soutiens possibles :

Patrick MATHION : Cet article n'est pas clair. A partir de Autres soutiens on ne sait plus si le point 2.2 est applicable ou pas.

- ➔ Réponse : les 3 soutiens suivants sont pour toutes les associations sportives ou non donc pas spécifique à l'article 2.2. C'est à titre d'information.

Patrick MATHION : proposition de reformulation : Pour les projets entrant dans le champ d'application de l'article 2.2, et validé selon le processus décrit à l'article 4.3, la CCM&M propose d'autres formes de soutien soumis aux disponibilités, à la charge de travail des agents administratifs :

La CCM&M propose également d'autres formes de soutien **soumis aux disponibilités, à la charge de travail des agents administratifs et des critères d'appréciation du projet** :

3.3 – Un **soutien matériel** : prêt ou mise à disposition de matériel à titre gracieux pour tout projet sportif « compétitif » ou « non compétitif », selon le règlement en vigueur, répondant aux 2 seuls critères suivants :

- Tout projet doit se dérouler sur une ou plusieurs communes de la CC
- Tout projet doit mentionner la participation de la CC (par la présence notamment du logo Mad & Moselle)

Patrick MATHION : Il y a incompatibilité entre le point 2.2 qui exclut les compétitions et ce point qui reprend les projets "compétitif". Il y a "selon le règlement en vigueur", il faut "selon le présent règlement".

➔ Réponse : Non car le prêt du matériel est un règlement spécifique et peut bénéficier à toutes les associations sportives ou non également.

3.4 – Un **soutien administratif** (aide au montage de dossiers, aide à la recherche de financement, formation des associations ...)

Patrick MATHION : aucun cadrage

➔ Réponse : soutien en fonction de la demande ou on peut citer les critères principaux et si questions spécifiques, les renvoyer vers les autres acteurs institutionnels du sport.

3.5 – Un **soutien à la mise en œuvre de manifestation éco-responsable**, selon le règlement en vigueur : accompagnement des bénévoles et prêt de matériel (gobelets réutilisables, porte-sacs, bacs) à titre gracieux pour tout projet sportif :

- Tout projet doit au minimum respecter et mettre en œuvre l'ensemble des consignes suivantes :
 - o Respect de la nature / de l'environnement :
 - ✓ Être exemplaire sur la propreté du site avant, pendant et après le projet
 - ✓ Faire le tri sélectif à l'aide de sacs poubelles biodégradables
 - o Buvette / restauration :
 - ✓ Utilisation de matériel en priorité cartonné et/ou éco-responsable (pas de plastique)
 - ✓ Utilisation de gobelets réutilisables avec système de consigne à 1 €

Patrick MATHION : même remarque que l'article 3.3

➔ Réponse : Non car le soutien à la mise en œuvre de manifestation éco-responsable a un règlement spécifique et peut bénéficier à toutes les associations sportives ou non.

La CCM&M ne pourra soutenir que des actions / des projets, et en aucun cas financer le fonctionnement quotidien d'un club ou d'une association (hors convention de partenariat).

ARTICLE 4 – Procédure de dépôt et d'instruction des demandes de soutien

4.1 – La demande de soutien : un dossier unique

Chaque demande de soutien fait l'objet d'une sollicitation par le biais d'un dossier de demande de soutien qui fera apparaître l'ensemble des sollicitations de la part d'un club ou d'une association (cf annexe et téléchargeable sur le site internet de la CCM&M).

Patrick MATHION : nous n'avons pas d'annexe.

- ➔ Réponse : l'annexe reprend les éléments spécifiques d'une demande de subvention et intègre l'ensemble des règlements / fiches spécifiques déjà créés (à savoir description / coordonnées de l'association / club, détail du projet, budget prévisionnel, fiche de demande de prêt de matériel, fiche de demande de soutien à la communication, règlement + fiche de demande de prêt de gobelets réutilisables, fiche de demande de prêt de bacs)

Toutefois, si le projet a fait l'objet d'une demande de financement auprès d'une autre collectivité, le club ou l'association pourra fournir le dossier existant.

Chaque club ou association ne peut présenter qu'un seul projet par an.

Patrick MATHION : lorsque 2 clubs s'associent pour un projet, un seul porte ce projet via la demande ad hoc, de ce fait si les 2 clubs représentent un second projet en commun porté par le second club, auront-ils droit à une nouvelle aide ?

- ➔ Réponse : selon moi non car elle concernera encore les 2 mêmes clubs. Cependant, si le premier projet est porté par le premier club en complément du deuxième et que le deuxième veut réaliser dans un second temps un autre projet porté avec un autre club, il pourra être soutenu car il est en complément d'un autre club et n'aura pas porté la demande pour le premier projet.

La demande de soutien doit être constituée des éléments suivants :

S'il s'agit d'une 1^{ère} demande de soutien : - Les statuts du club / de l'association - Le n° SIRET	S'il s'agit d'un renouvellement de demande : - Les modifications de statuts le cas échéant ayant lieu depuis la 1 ^{ère} demande - Un nouveau RIB le cas échéant
Éléments spécifiques à joindre pour une demande de soutien financier :	
- Un courrier motivant et décrivant le projet. <i>En cas de réédition d'un projet, le club ou l'association fera apparaître la plus-value de la nouvelle édition le cas échéant</i> - Le dossier de demande de soutien complété avec : <ul style="list-style-type: none">○ le budget prévisionnel du projet○ les fiches de demande spécifiques (prêt de matériel, communication, manifestation écoresponsable ...) - Le compte-rendu de la dernière Assemblée Générale, comprenant la situation comptable du club / de l'association - Le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) - Le bilan synthétique qualitatif et quantitatif du dernier projet si la demande concerne le même type de projet	

La CC se réserve le droit de demander tout complément d'informations.

4.2 – Dépôt des demandes de soutien

L'appel à projet

Les demandes de soutien feront l'objet d'un appel à projet annuel.

Chaque année, au mois de janvier, les clubs ou associations seront invitées à déposer leur demande pour les projets de l'année en cours **et dans tous les cas au plus tard 1 mois avant la date de la manifestation (on peut moduler ce délai à 2 ou 3 mois...)** : Patrick MATHION

Les demandes réalisées dans le cadre de l'appel à projet seront instruites prioritairement.

Date limite de dépôt des demandes :

- en 2020 : 15 juin
- à partir de 2021 : 15 février

En cas d'éléments manquants pour finaliser le dossier, une note d'intention, suffisamment précise, présentant le projet et le plan de financement prévisionnel, pourra être acceptée, sous réserve que le club ou l'association complète le dossier au plus tard le 31 juillet pour 2020 et le 28 février à partir de 2021 de l'année en cours.

En dehors de l'appel à projet

Tout projet non déposé avant la date limite de dépôt, pourra faire l'objet d'un traitement à titre exceptionnel au cours de l'année en fonction de la pertinence, de la cohérence du projet et des crédits alloués (le dossier devra être présenté au moins 3 mois avant le démarrage du projet).

D'autres dossiers, entrant dans le cadre du présent règlement, pourront être déposés en dehors de l'appel à projet, notamment pour les soutiens matériel ou communicationnel, **mais ne seront pas prioritaires par rapport aux dossiers envoyés dans le cadre de l'appel à projet.**

4.3 – Instruction des demandes

Chaque dossier sera instruit par les services administratifs de la CC.

Patrick MATHION : Il faut préciser que c'est l'éligibilité du dossier qui sera instruite par les services administratifs de la CCMM, la commission sports (ou associations selon le choix à faire) attribuant ou refusant la ou les aides sollicitées.

Le soutien qui sera apporté aux différents projets sera défini en fonction de l'adéquation entre les critères et objectifs intercommunaux, précisés dans l'article 2.3 et les objectifs visés par le club ou l'association au regard de son projet.

Le montant de la subvention sera modulé au regard de l'inscription du projet dans les priorités précitées.

Dès validation de l'éligibilité des dossiers, les services administratifs effectueront une proposition d'accompagnement financier aux élus de la Collectivité qui décideront de la suite à donner.

Ces propositions seront ensuite soumises au Conseil communautaire, seule autorité compétente pour attribuer ces financements, dans la limite des crédits annuels disponibles.

Un courrier de notification ou de refus en cas de non-éligibilité précisant les critères non respectés et les raisons précises, sera adressé au club ou à l'association après délibération.

Patrick MATHION : Il faut distinguer 2 cas - Si refus administratif à l'éligibilité, prévoir un courrier sans attendre la délibération du Conseil. Si proposition de refus par la commission confirmé en Conseil, le courrier sera fait après délibération. Dans tous les cas il y a bien lieu de motiver le refus.

4.4 – Versement de la subvention

Le versement de la subvention se fera **une fois le projet terminé, et sur présentation** :

- du bilan qualitatif (points positifs, négatifs, à améliorer)
- du bilan quantitatif (nombre de personnes impliquées et de participants)
- du bilan financier final. Il devra présenter à la fois les dépenses (totales et acquittées) et les recettes perçues (subventions ou autres recettes : buvette, billetterie ...)
- des documents de communication justifiant de l'utilisation du logo de la CC

Toutefois, à titre exceptionnel, et sur demande expresse et argumentée du club ou de l'association, un acompte pourra être prévu.

En cas d'annulation de la manifestation/du projet, la subvention sera, de fait, annulée.

La CC se réserve le droit :

- d'annuler le versement de la subvention si le club ou l'association ne garantit pas un nombre de participants suffisants à l'équilibre financier du projet en cas de reconduction de celui-ci
- de moduler à la baisse le montant de la subvention si le bilan moral et financier montrait des écarts importants par rapport aux objectifs présentés dans le dossier de demande de subvention **et si imputables à une mauvaise gestion de la manifestation par l'association** : **Marcel SPENDOLINI**

Cas particulier des subventions d'un montant égal ou supérieur à 1 000€ :

- Le club ou l'association s'engage à transmettre les factures liées au projet ou tout document justifiant de l'utilisation de ladite subvention. Le bilan financier devra être alors validé par le trésorier et le président du club ou de l'association
- Le club ou l'association pourra solliciter un acompte de 50% du montant de la subvention notifiée au démarrage du projet
- En cas d'annulation du projet/de la manifestation ayant déjà fait l'objet d'un acompte, le club ou l'association devra rembourser la somme déjà versée par la Communauté de communes

ARTICLE 5 – Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020.

Autres questions :

Patrick MATHION :

Comment sont gérés les demandes de soutiens autres (annexe ?)

➔ Réponse : Oui via les fiches en annexe.

Peut-on obtenir uniquement une demande de soutien matériel ou logistique ?

➔ Réponse : pour le prêt de matériel Oui c'est possible pour toutes les associations sportives ou non pour n'importe quelle manifestation (car pas de matériel spécifique à la pratique sportive) et pour le soutien logistique c'est uniquement si le projet est en collaboration avec la CC.

Ne faut-il pas demander les coordonnées de l'assurance du club lors du prêt de matériel (vol ou perte ?)

➔ Réponse : dans la fiche de demande de prêt de matériel en annexe, il est indiqué que l'association s'engage à se servir du matériel dans les conditions normales d'utilisation et à assurer le matériel pour la manifestation.

Je pense qu'il serait intéressant de réunir la commission sport pour évoquer tout cela de vive voix et boucler également le règlement sportif de haut niveau par la même occasion

➔ Réponse : Le Président, Monsieur SOULIER, a fait le choix de mettre l'accent sur le sport-santé et les sports de nature (validé lors du Comité exécutif) et de retirer du présent règlement le soutien en faveur des sportifs de haut niveau car il y a déjà des aides existantes au CD54 et à la Région Grand-Est. Ce sera un sujet à débattre lors de la prochaine Commission (après les élections municipales), avec les nouveaux membres.